



VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL NON CADRE C’EST-À-DIRE NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4 ET 4 BIS DE LA CCN DE 1947

GARANTIES

MONTANT

Décès

Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :

- Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge
- Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge
- Marié, pacsé ou concubin sans personne à charge
- Majoration par personne supplémentaire à charge

110 % du salaire de référence
150 % du salaire de référence
160 % du salaire de référence
40 % du salaire de référence

IAD

Invalidité absolue et définitive (3^e catégorie)

Versement du capital décès par anticipation.
Ce versement met fin à la garantie décès.

Double Effet

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin du salarié prédécédé laissant un ou plusieurs enfants à charge, il est versé aux enfants à charge (par parts égales) un second capital égal à :

100 % du capital décès ci-dessus

Frais d’obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin, de l’un de ses enfants à charge, il est versé à la personne ayant acquitté les frais d’obsèques une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à :

100 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale
(limité aux frais réels pour les enfants de moins de 12 ans)

Rente Education (OCIRP)

En cas de décès, ou par anticipation d’invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :

Jusqu’au 18^e anniversaire :

18 % du salaire de référence

Au-delà et jusqu’au 26^e anniversaire :

23 % du salaire de référence

Rente doublée pour les orphelins de père et de mère

Rente Handicap (OCIRP)

En cas de décès ou d’invalidité absolue et définitive d’un salarié ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap dont le montant est égal à :

500 € par mois

Le versement anticipé en cas d’IAD met fin à la garantie.

Incapacité temporaire de travail

• Maladie ou accident de la vie privée ou accident de trajet :
A compter du 4^e jour d’arrêt et jusqu’au 1095^e jour d’arrêt :

100 % du salaire net de référence
sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

• Maladie professionnelle ou accident du travail :
A compter du 1^{er} jour d’arrêt et jusqu’au 1095^e jour d’arrêt :

100 % du salaire net de référence
sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

Invalidité

Maladie ou accident de la vie privée

- 2^e ou 3^e catégorie

100 % du salaire net de référence
sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

- 1^{re} catégorie

50 % de la rente ci-dessus

Maladie professionnelle ou accident du travail

- Taux d’incapacité permanente professionnelle >= à 66 %

100 % du salaire net de référence
sous déduction des prestations brutes de CSG-CRDS de la Sécurité sociale

- Taux d’incapacité permanente professionnelle >= à 50% et < à 66%

50 % de la rente ci-dessus